

FICHE DE GARANTIE – DOMEL SP. Z O.O. EN VIGUEUR À PARTIR DU 01.11.2023

La garantie couvre toute la gamme fabriquée par DOMEL Sp. z o.o. 18-400 Łomża Ul. Akademicka 4, à savoir la menuiserie portes et fenêtres en PVC et en Aluminium, conformément aux conditions décrites ci-dessous dans la fiche de garantie. La période et les conditions de garantie sont définies aux points particuliers de la présente fiche qui constitue un engagement du Garant (Domel Sp. z o.o.), face au Client, s'obligeant à éliminer les défauts matériels des Produits, c'est-à-dire de la menuiserie PVC et Aluminium, mis en évidence pendant la période de garantie, survenus pour des raisons dues à la menuiserie livrée à condition également qu'elle soit assemblée et exploitée conformément à son usage, aux conditions de garantie et qu'elle soit soumise aux traitements réguliers d'entretien.

Le Garant déclare que ces produits satisfont aux normes de qualité ISO 9001:2008 ainsi qu'aux normes relatives à la protection de l'environnement ISO 14001:2004 en matière de fabrication de portes et fenêtres en PVC et Aluminium et qu'il détient la Déclaration CE garantissant que les produits marqués CE remplissent les exigences des directives de la « Nouvelle Approche » de l'Union Européenne (UE) concernant les problématiques liées à la sécurité d'utilisation, la protection de la santé et à la protection de l'environnement.

Domel Sp. z o.o. garantit ainsi que les produits peuvent être utilisés dans les immeubles à usage d'habitation et ceux recevant du public, dans le cadre défini par les normes techniques appropriées et que le Garant détient les documents qui confirment la mise en libre pratique des produits sur le territoire des états de l'Union Européenne.

CONDITIONS DE GARANTIE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Garant accorde la garantie pour la période de :
 - 10 ans pour fenêtres, portes-fenêtres concernant la longévité et la résistance des assemblages de construction ainsi que le formage fiable des profilés dans le cadre respectant les tolérances admises.
 - 5 ans de résistance à la lumière (pérennité de la couleur) des profilés blancs de fenêtres ; écart admissible par rapport à la référence – no 3 à l'échelle de gris (DIN 54 001).

- 5 ans de résistance à la lumière (pérennité de la couleur) des profilés couleurs de fenêtres ; écart admissible de la couleur par rapport à la référence no 2 à l'échelle de gris (DIN 54 001) et le formage non défectueux dans le cadre des tolérances admises.
 - 3 ans pour les joints concernant la longévité et la résistance aux intempéries.
 - 5 ans pour l'étanchéité de doubles vitrages.
 - 10 ans de longévité et de fiabilité des éléments de garniture, importants du point de vue de leur sécurité et pérennité.
 - 1 an pour la porte d'entrée et la porte coulissante concernant la pérennité et la résistance des assemblages de construction ; formage non défectueux de profilés dans le cadre des tolérances admises.
 - 1 an pour les accessoires auxiliaires dont la menuiserie n'est pas équipée en version standard (ferme-portes, mécanismes de réglage d'entrebâillement du niveau de sol, mécanismes de relevage, loquets balcon, freins pour fenêtres, butées d'ouverture, fermetures, soufflantes, parapets, jets d'eau, butoirs d'ouverture des portes etc....).
2. La garantie commence à courir à la date de réception du produit par le Client.
 3. Le Client a le droit exclusif d'introduire des réclamations.
 4. La garantie expire après l'écoulement des périodes définies au point 1. Le CLIENT perd les droits au titre de la garantie dans tous les cas d'un assemblage, d'une utilisation ou d'un entretien des produits, réalisés de manière qui ne serait pas conforme aux exigences définies par le Garant dans la présente fiche de garantie et dans le Contrat Commercial.
 5. La garantie est valable sur le territoire de la République de Pologne ainsi que sur le territoire du pays du CLIENT, défini sur la facture établie par le Garant.

II. OBLIGATIONS DU GARANT

1. Le Garant assure le fonctionnement régulier de la menuiserie PVC, qu'il fabrique, dans le cadre d'un standard prévu pour ce genre des produits à condition que la menuiserie PVC soit utilisée conformément à son usage prévisible et que l'Acheteur fasse des entretiens courants des produits livrés, conformément à la notice d'utilisation, d'entretien et d'exploitation de la menuiserie PVC.
2. Le Garant est tenu de fournir la réponse à l'avis de réclamation dans le délai de 14 jours à compter de la date de sa réception.

3. Le Garant s'engage à éliminer les défauts présentés par le Client pendant la période de garantie et acceptés par le Garant dans le délai qui suit :

- max 30 jours à compter de la date de réception de l'avis si la réparation ne demande pas le remplacement des éléments de construction de produit,
- max 60 jours à compter de la date de réception de l'avis si la réparation demande le remplacement des éléments de construction de produit.

Le Garant se réserve le droit de proroger le délai de traitement de la réclamation dans le cas d'existence de facteurs indépendants de sa volonté rendant impossible le traitement de la réclamation. Dans un tel contexte, le délai d'élimination des défauts sera convenu au cas par cas. Toutes les autres dispositions doivent être formulées par écrit sous peine de nullité.

4. Vu le progrès technologique continu pendant la durée de la garantie, il peut y avoir des modifications de conception des éléments particuliers de la marchandise (profilés, garnitures, vitres). Au vu de ce qui précède, le Garant se réserve le droit, en cas de retrait d'un élément demandant une réparation ou un remplacement de composants, de remplacer cet élément par un élément disponible ayant une fonction similaire.

5. Le Garant se réserve le droit à l'évaluation et au classement des défauts.

6. Le Garant assure le remplacement du produit acheté ou de ses éléments uniquement dans le contexte où il constate des défauts qu'il sera incapable d'éliminer.

7. Le Garant se réserve le droit, avec l'accord du Client, à traiter les prétensions résultant de la présente garantie (réparation, remplacement) en accordant au Client une remise sur le prix net de vente, adaptée au défaut constaté. Le défaut qui a donné lieu à une remise est exclu de la garantie.

III. OBLIGATIONS DU CLIENT

1. En cas d'apparition de défauts sur les Produits pendant la période de garantie, le Client a droit de mettre à profit ses pouvoirs en présentant un avis de réclamation :

- 1) sur un formulaire approprié, dans le format Excel le quel sera mis à disposition du Client directement par Domel sp. z o.o. à l'adresse du courriel indiqué par le Client ou bien par l'intermédiaire d'un site Internet de Domel sp. z o.o, ou bien
- 2) par l'intermédiaire d'un site Internet du garant.



Domel Sp. z o.o. | Akademicka 4 | 18-400 Łomża | Tel. 86 215 66 88
www.domel.pl | e-mail: domel@domel.pl | NIP: 718-14-40-863
REGON: 450165416 | KRS 0000034621 | Sąd Rejonowy w Białymstoku,
XII Wydział Gospodarczy. Wysokość kapitału zakładowego: 1.212.500,00 zł.

2. L'avis de réclamation doit être accompagné des scans de photos présentant le défaut de menuiserie ainsi que d'un scan de document d'achat (facture TVA). En plus, si la réclamation résulte des insuffisances quantitatives – l'avis de réclamation doit être accompagné d'un scan du document WZ.

3. L'avis de réclamation correctement renseigné dans le format Excel, prévu à l'alinéa 1 point 1 ci-dessus, y compris les annexes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être envoyés à l'adresse mail du Garant : sav@domel-menuiserie.fr

4. Des réclamations qui ne seraient pas présentées de façon indiquée à l'alinéa 1 et 3 ci-dessus et qui ne comprendraient pas un dossier complet, prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, ne seront pas traitées.

5. La réparation sous garantie ne couvre pas les activités de service, d'utilisation et d'entretien courants que le Client est tenu de réaliser sous sa responsabilité et à sa charge.

6. Le Client est tenu de réaliser, à sa charge, des entretiens périodiques (au moins une fois par an) ainsi que le nettoyage et la maintenance des produits afin d'assurer leur fonctionnement normal.

7. En cas d'une réclamation injustifiée, le Client est tenu de couvrir tous les frais qui en résulteraient.

IV. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ

1. La garantie ne couvre pas les phénomènes, les défauts et les dégâts mécaniques, thermiques, chimiques provoqués par :

- le transport inadapté, réalisé par le Client,
- le stockage et la conservation inappropriés, effectués par le Client,
- l'assemblage des éléments de menuiserie mal fait,
- les rayures des profilés, des vitres et leurs fissures survenues après la réception de la menuiserie,
- le dérèglement des garnitures provoqué par l'exploitation et les forces agissant sur la menuiserie (le premier réglage est effectué par la société d'assemblage),
- l'absence de contrôles et de travaux de nettoyage et d'entretien, confirmés par une facture ou un reçu,
- l'inexécution d'entretiens, de nettoyage et d'interventions de maintenance,
- la mauvaise exploitation,
- les ensembles vitrés et profilés de fenêtres embués et gelés à l'intérieur des locaux, ayant pour cause la différence de

températures, une humidité importante de l'air, l'absence de ventilation adaptée ou une mauvaise exploitation de menuiserie (il s'agit tout particulièrement d'absence d'aération de locaux ou d'une température trop faible à l'intérieur),

- l'utilisation du produit sans avoir effectué un remplacement ou une réparation d'un élément défectueux ou usé,
- la conception défectueuse de bâtiments,
- le non enlèvement d'un film protégeant les profilés directement après l'assemblage sans dépasser cependant la période de 1 mois à compter de la date de réception,
- l'absence d'auvent au-dessus de la porte d'entrée,
- le démontage des produits des emplacements primaires et leur réinstallation à un autre endroit,
- les réparations et le remplacement des produits par les personnes incompetentes,
- les effets de force majeure,
- les défauts insignifiants du produit lesquels n'ont pas d'impact sur sa valeur ou ses fonctionnalités après l'assemblage.

V. PERTE DE GARANTIE

1. Les motifs de perte de la garantie peuvent être les suivants :

- un assemblage défectueux, non conforme à la notice annexée et aux principes de l'art du bâtiment ou normes techniques adaptées au lieu d'assemblage,
- des transformations effectuées à l'initiative du Client, des réparations ou des remplacements (exceptés les éléments qui sont prévus pour un assemblage personnel),
- des interventions sur la conception du Produit sans l'accord écrit, préalable du Garant,
- les défauts de menuiserie résultant du non-respect de la notice d'utilisation, d'entretien et d'exploitation de la menuiserie PVC,
- les raisons qui ne sont pas liées à l'utilisation normale de la menuiserie ou à son exploitation non-conforme à l'usage normal, les dégâts survenus suite aux événements exceptionnels et aux catastrophes naturelles tels que : inondations, incendies, tempêtes,
- l'absence de preuve du service effectué, comme une facture ou un reçu.

2. Le Garant n'est pas tenu d'effectuer des opérations prévues dans la notice d'entretien, de nettoyage et de réglage des fenêtres et des portes que le Client s'engage à réaliser sous sa responsabilité et à ses frais.

3. En cas de présentation d'un avis de réclamation injustifiée, tous les frais y afférents (selon le barème de matériaux et de

services en vigueur) sont à la charge du Client (tout particulièrement, les frais de déplacement et du temps de prestation de réparateur).

4. Les renseignements complémentaires : la couleur de la vitre est une caractéristique propre, indépendante du Garant et ne peut donc faire l'objet d'une réclamation en tant que telle. Les méthodes d'assemblage des châssis entre les vitres assurent l'étanchéité des ensembles vitrés et l'esthétique de leur réalisation ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

5. Le dérèglement du produit au cours de son utilisation n'est pas un défaut pouvant faire l'objet d'une réclamation. Dans ce cas précis, le réglage du produit se fait sous la responsabilité du Client.

VI. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le droit polonais est applicable à la présente garantie. Le tribunal judiciaire du ressort du Garant est compétent pour juger toutes les questions litigieuses.